



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de 9903m² comportant la création d'un
lotissement communal de 9 lots d'habitation »
sur la commune de Sauviat (63)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00752



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00752 de dispenser d'étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00752, déposée par Mme Claire Michel, le 7 septembre 2017, publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement sur la commune de Sauviat au lieu-dit les Bruyères(63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 8/09/2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de 0,9903 ha sur la parcelle numérotée ZA45p de la commune de Sauviat (63) en vue de permettre la création d'un lotissement communal de 9 lots à destination d'habitation.

CONSIDÉRANT que le projet de lotissement communal « Les Bruyères » est constitué de 9 lots à bâtir sur une superficie de 8970m² et d'un lot voirie correspondant aux espaces communs de 933m², les lots 1 à 7 seront desservis par la voie créée à partir de la route des Bruyères et les 2 autres lots auront un accès direct à partir de la voie existante ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans une zone constructible (C) de la carte communale ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles du projet (absence de zone humide ou d'espèces protégées, en particulier) ;

CONSIDÉRANT que les réseaux divers seront raccordés aux réseaux existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de lotissement communal comportant le défrichement de la parcelle ZA45p sur la commune de Sauviat (63) présenté par la commune de Sauviat, représentée par Monsieur le maire, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 9 OCT. 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUGON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03